

1981, chapitre 24

## LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS FISCALES

---

### **Projet de loi n° 29**

présenté par M. Raynald Fréchette

Première lecture le 30 novembre 1981

Deuxième lecture le 8 décembre 1981

Troisième lecture le 19 décembre 1981

**Sanctionnée le 19 décembre 1981**

---

**Entrée en vigueur le 19 décembre 1981, sauf aa. 14 et 15 qui entreront en vigueur par proclamation du Gouvernement**

20 janvier 1982: aa. 14, 15  
G.O., 1982, Partie 2, p. 477

---

### **Lois modifiées:**

Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., chapitre D-13.2)

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1)

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3)

Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4)

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (1979, chapitre 12)







## CHAPITRE 24

Loi modifiant diverses lois fiscales

[Sanctionnée le 19 décembre 1981]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

R.S.Q.,  
c. D-13.2,  
a. 15, mod.

**1.** 1. L'article 15 de la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., chapitre D-13.2), remplacé par l'article 3 du chapitre 7 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du premier alinéa de la version anglaise par le suivant:

Property  
outside  
Québec.

« **15.** Every property situated outside Québec and transmitted owing to or upon the death of a person resident or domiciled in Québec to a corporation not resident in Québec is deemed transmitted owing to the death of that person to any shareholder of the corporation who is resident in Québec, in proportion to his direct equity in the corporation represented by the ratio between the market value of the shares directly or indirectly held by him in the capital stock of the corporation and the market value of all the issued shares of the capital stock of the corporation; any such property so transmitted to a corporation not resident in Québec is deemed, as the case may be, transmitted to any such shareholder of a corporation that directly or indirectly controls the corporation to which the property is so transmitted, in proportion to his indirect equity in the corporation, represented by the percentage then obtained when that shareholder's equity percentage in any corporation is multiplied by that corporation's direct equity percentage in the corporation to which the property is transmitted. ».

Effet.

2. Le présent article a effet depuis le 18 juin 1980.

L.R.Q.,  
c. I-1, a. 3,  
mod.

**2.** L'article 3 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), modifié par l'article 2 du chapitre 78 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants:

Demande. «2. La demande pour l'obtention d'un certificat d'enregistrement doit être transmise au ministre.

Emission et garde. «3. Ce certificat d'enregistrement doit être émis par le ministre ou par toute autre personne qu'il peut désigner. Il doit être gardé à la principale place d'affaires du vendeur au Québec et ne peut être transféré.».

L.R.Q.,  
c. I-1, a. 7,  
remp. **3.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:

Achats à l'extérieur du Québec. «7. Toute personne résidant ordinairement au Québec ou y faisant affaires qui, elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne, apporte au Québec ou fait en sorte qu'il y soit apporté ou livré quelque bien mobilier pour consommation ou usage au Québec par elle-même ou par toute personne à ses frais, doit immédiatement en faire rapport au ministre, en lui transmettant ou produisant la facture, s'il y en a, avec tout renseignement que celui-ci pourra exiger, et, en même temps, payer la même taxe sur la consommation ou l'usage de ce bien qui eût été payable si ce bien avait été acheté à une vente en détail au Québec, sauf lorsque cette taxe a été perçue par le détaillant.».

L.R.Q.,  
c. I-1,  
a. 13, mod. **4.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Perception lors de la vente. «13. Que le prix soit stipulé payable comptant, à terme, par versements ou de toute autre manière, la taxe imposée par l'article 6 doit être perçue par le vendeur ou détaillant lors de la vente ou s'il s'agit d'une location, à l'époque déterminée par règlement, sur tout le prix du contrat et transmise par lui au ministre en la manière déterminée par règlement.».

L.R.Q.,  
c. I-1,  
a. 15,  
remp. **5.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant:

Indemnité pour perception. «15. Le ministre peut allouer aux vendeurs et détaillants, pour la perception de la taxe et sa remise au ministre, toute indemnité déterminée par règlement.».

L.R.Q.,  
c. I-1,  
a. 31, mod. **6.** 1. L'article 31 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 20 et l'article 4 du chapitre 78 des lois de 1979 et par l'article 16 du chapitre 14 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) définir le mot «production» et l'expression «matériel de production» aux fins de l'application des paragraphes *z* et *aa* de l'article 17, l'expression «linge de maison» aux fins de l'application du paragraphe *ad* de cet article et l'expression «meubles meublants» aux fins de l'application du paragraphe *ag* de ce même article;».

- Effet. 2. Le présent article a effet depuis le 18 juin 1980.
- L.R.Q.,  
c. I-2, a. 4,  
rempl. **7.** L'article 4 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est remplacé par le suivant:
- Demande. «**4.** La demande pour l'obtention de ce certificat d'enregistrement doit être transmise au ministre.»,
- L.R.Q.,  
c. I-2, a. 5,  
rempl. **8.** L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Délivrance  
et garde  
du certifi-  
cat. «**5.** Ce certificat d'enregistrement doit être délivré par le ministre ou par toute autre personne qu'il désigne. Il doit être gardé à la principale place d'affaires du vendeur au Québec et ne peut être transféré.»,
- L.R.Q.,  
c. I-2, a. 9,  
rempl. **9.** L'article 9 de cette loi, remplacé par l'article 21 du chapitre 14 des lois de 1980, est de nouveau remplacé par le suivant:
- Tabac ap-  
porté au  
Québec. «**9.** Toute personne résidant ordinairement au Québec ou y faisant affaires qui, elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne, apporte au Québec ou fait en sorte qu'il y soit apporté ou livré du tabac pour consommation par elle-même ou par toute autre personne à ses frais, doit immédiatement en faire rapport au ministre, en lui transmettant ou produisant la facture, s'il y en a, avec tout renseignement que celui-ci pourra exiger et, en même temps, payer le même impôt de consommation du tabac qui eût été payable si ce tabac avait été acheté à une vente en détail au Québec.»,
- L.R.Q.,  
c. I-2,  
a. 9.1,  
rempl. **10.** L'article 9.1 de cette loi, édicté par l'article 22 du chapitre 14 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:
- Rapport au  
ministre. «**9.1** Toute personne qui consomme au Québec du tabac sur lequel l'impôt prévu par les articles 8 ou 9 n'a pas été payé ou qui fait en sorte que d'autres personnes consomment tel tabac à ses frais, doit immédiatement en faire rapport au ministre avec tout renseignement que celui-ci pourra exiger et, en même temps, payer sur ce tabac le même impôt de consommation du tabac qui eût été payable si ce tabac avait été acheté à une vente en détail au Québec.»,
- L.R.Q.,  
c. I-2,  
a. 11,  
rempl. **11.** L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant:
- Perception  
par le ven-  
deur. «**11.** L'impôt exigible de l'acheteur au moment de son achat doit être perçu par le vendeur qui en tient compte et le remet au ministre de la manière que ce dernier indique.

Vendeur  
mandataire  
du minist-  
tre.

Le vendeur doit agir en ce cas comme mandataire du ministre, tenir et rendre compte des montants ainsi perçus et les lui transmettre dans les quinze jours suivant immédiatement le mois de calendrier durant lequel toute vente s'est effectuée.».

L.R.Q.,  
c. I-2,  
a. 12,  
remp.

**12.** L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant:

Indemnité  
pour per-  
ception.

« **12.** Le ministre peut allouer aux vendeurs, pour la perception de la taxe et sa remise au ministre, toute indemnité déterminée par règlement du gouvernement.».

L.R.Q.,  
c. I-2,  
a. 18,  
remp.

**13.** 1. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant:

Finance-  
ment des  
installa-  
tions olym-  
piques.

« **13.** En vue d'aider au financement des installations olympiques, le ministre doit verser mensuellement au fonds spécial olympique, constitué par la Loi constituant un fonds spécial olympique (1976, chapitre 14), un montant égal, pour chaque mois, à 30% de la taxe perçue au cours du mois précédent en vertu de la présente loi.».

Effet.

2. Le présent article a effet depuis le 11 mars 1981.

L.R.Q.,  
c. I-3,  
aa. 356.1  
et 356.2,  
aj.

**14.** 1. La Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 356, des suivants:

Allocation  
de disponi-  
bilité.

« **356.1** Un particulier peut choisir, à l'égard de ses enfants admissibles au sens de l'article 776.2, de réclamer, en lieu et place de la déduction prévue par l'article 351, l'allocation de disponibilité visée dans cet article 776.2.

Réduction  
des frais  
admissibles  
en deduc-  
tion.

« **356.2** Lorsqu'un particulier choisit de réclamer une allocation de disponibilité, le montant maximum des frais admissibles en déduction en vertu de l'article 351, tel que déterminé en vertu des articles 352 ou 353 à l'égard de ses enfants, doit être réduit dans la proportion que représente le nombre de ses enfants admissibles à cette allocation de disponibilité sur le nombre total de ses enfants pour lesquels la déduction prévue par l'article 351 pouvait être réclamée.».

Effet.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q.,  
c. I-3,  
aa. 776.2 a  
776.5, aj.

**15.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1, du titre et des articles suivants:

## «TITRE IV

## «ALLOCATION DE DISPONIBILITÉ

Montant. «**776.2** Un particulier qui a un enfant admissible a droit à une allocation de disponibilité dont le montant est déterminé par règlement; ce montant varie selon le nombre de ses enfants admissibles.

«enfant admissible». Aux fins du présent titre, un «enfant admissible» est un enfant de moins de six ans à la fin d'une année d'imposition, à l'égard duquel le particulier reçoit un montant d'allocation familiale en vertu de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chapitre A-17).

Déclaration fiscale. «**776.3** Le particulier qui désire recevoir l'allocation de disponibilité prévue par l'article 776.2 transmet au ministre sa déclaration fiscale qu'il est tenu de produire en vertu de l'article 1000.

Détermination du montant. Sur réception de cette déclaration, le ministre détermine le montant de l'allocation à laquelle a droit le particulier et lui transmet l'avis prévu par l'article 1008 l'informant de sa décision.

Remboursement. «**776.4** Aux fins de la présente loi, une allocation de disponibilité est un remboursement au sens de l'article 1051.

Choix réputé. «**776.5** Aux fins de l'article 356.1, un particulier qui, à l'égard d'un enfant admissible, a réclamé la déduction prévue par l'article 351, est réputé avoir fait le choix visé dans cet article 356.1 et n'a pas droit de recevoir une allocation de disponibilité.».

Effet. 2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

L.R.Q., c. L-31, a. 28, remp. **16.** L'article 28 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est remplacé par le suivant:

Amusements occasionnels. «**28.** Si des amusements sont donnés occasionnellement dans un édifice, le droit exigible en vertu de l'article 27 doit être perçu par le propriétaire et doit être remis par celui-ci au ministre du Revenu de la manière que ce dernier indique; dans ce cas, le propriétaire agit comme le mandataire du ministre.».

L.R.Q., c. M-31, a. 30, mod. **17.** 1. L'article 30 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 22 du chapitre 12 des lois de 1981, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Intérêt sur  
rembour-  
sement.

«**30.** Quand le ministre, par suite de l'application d'une loi fiscale, fait un remboursement pour lequel un intérêt est payable ou quand, conformément à l'article 31, il affecte le montant d'un tel remboursement à un paiement que la personne à qui le remboursement est dû doit faire en vertu d'une loi fiscale, ce montant porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28. Cet intérêt, en application d'une loi visée dans le deuxième alinéa de l'article 95, se calcule, malgré l'article 1052 de la Loi sur les impôts, pour la période se terminant le jour du remboursement ou de l'affectation et commençant:».

Effet.

2. Le présent article a effet depuis le 28 mai 1981; toutefois, il ne s'applique pas au calcul d'un intérêt concernant un remboursement ou une affectation découlant de l'application d'une loi visée dans le deuxième alinéa de l'article 95 de la Loi sur le ministère du revenu et fait à la suite d'une demande de remboursement produite au ministre avant le 28 mai 1981.

L.R.Q.,  
c. M-31,  
a. 31, mod.

**18.** 1. L'article 31 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 12 des lois de 1981, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Affecta-  
tion d'un  
rembour-  
sement.

«Le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers le gouvernement en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale.».

Effet.

2. Le présent article a effet depuis le 18 juin 1981.

L.R.Q.,  
c. M-31,  
a. 69, mod.

**19.** 1. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Communi-  
cation.

«Toutefois un tel renseignement peut, à la demande écrite de l'intéressé ou de son représentant autorisé, être communiqué à une personne désignée dans la demande. De plus, un renseignement obtenu de l'auteur du transfert d'un bien, à l'égard du coût ou du coût en capital de ce bien pour le contribuable qui l'a acquis lors de ce transfert, peut être communiqué au contribuable lorsque, en vertu de la Loi sur les impôts ou de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts, ce coût ou ce coût en capital est un montant autre que celui de la contrepartie qu'il a versée pour le bien.».

Effet.

2. Le présent article a effet depuis le 26 février 1981.

L.R.Q.,  
c. R-9,  
a. 52.1, aj.

**20.** 1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 52, de l'intitulé et de l'article suivants:



## «Excédent de contribution

Succession  
à un autre  
employeur.

«**52.1** Un employeur peut avoir versé un excédent de contribution si, au cours d'une année, il succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une société ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié.

Montant  
de l'excé-  
dent.

Cet excédent est égal à la contribution qu'il doit payer pour cette année à titre d'employeur d'un salarié moins la contribution que l'employeur précédent devait payer à l'égard de ce salarié.».

Effet.

2. Le présent article s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981 à un employeur qui a effectué, après le 31 décembre 1980, une transaction mentionnée dans le paragraphe 1.

L.R.Q.,  
c. R-9,  
a. 78.1, aj.

**21. 1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, du suivant:

Rembour-  
sement de  
paiement  
en excé-  
dent.

«**78.1** Lorsqu'un employeur a payé pour une année un excédent de contribution, au sens de l'article 52.1, il peut en obtenir le remboursement en en faisant la demande au ministre dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année pour laquelle il a payé cet excédent. Cette demande doit être faite par écrit et être accompagnée des documents et renseignements permettant au ministre d'établir cet excédent.».

Effet.

2. Le présent article s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981 à une demande de remboursement d'excédent de contribution payé pour une année postérieure à 1980.

L.R.Q.,  
c. T-3,  
a. 3, mod.

**22.** L'article 3 de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre T-3) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

Indemnité.

«2. Le ministre du Revenu peut allouer à la personne qui tient l'établissement, pour la perception de la taxe et sa remise au ministre, toute indemnité déterminée par règlement du gouvernement.».

L.R.Q.,  
c. T-4,  
a. 2, mod.

**23.** L'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4) est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants:

Demande.

«2. La demande pour l'obtention d'un certificat d'enregistrement doit être transmise au ministre du Revenu.

Délivrance  
et garde.

«3. Ce certificat d'enregistrement doit être délivré par le ministre du Revenu ou par toute autre personne qu'il désigne. Il

doit être gardé à la principale place d'affaires de l'exploitant au Québec et ne peut être transféré.».

L.R.Q.,  
c. T-4,  
a. 8, remp.

**24.** L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:

Remise au  
ministre.

«**8.** Tout exploitant d'un service de télécommunications doit remettre au ministre du Revenu, dans les quinze premiers jours de chaque mois, la taxe perçue pendant le mois précédent et lui transmettre un rapport en la manière que ce dernier indique même si l'exploitant n'a rien perçu.».

1979, c. 12,  
a. 19,  
remp.

**25.** 1. L'article 19 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (1979, chapitre 12), remplacé par l'article 20 du chapitre 12 des lois de 1981, est de nouveau remplacé par le suivant:

Paiement.

«**19.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4 et de l'article 45, le ministre paie le remboursement d'impôts fonciers à la personne qui en fait la demande et l'article 1052 de la Loi sur les impôts s'applique, en l'adaptant, à ce paiement.».

Effet.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un remboursement d'impôts fonciers pour l'année d'imposition 1981 et pour les années d'imposition subséquentes.

1979, c. 12,  
a. 45,  
remp.

**26.** 1. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant:

Affecta-  
tion du  
rembour-  
sement.

«**45.** Le paiement d'un remboursement d'impôts fonciers en vertu de la présente loi est réputé être un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale. Le ministre peut ainsi affecter le remboursement d'impôts fonciers dû à une personne visée dans l'article 2, au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers le gouvernement.».

Effet.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un remboursement d'impôts fonciers pour l'année d'imposition 1981 et pour les années d'imposition subséquentes.

1979, c. 12,  
a. 46.1, ab.

**27.** 1. L'article 46.1 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 12 des lois de 1981, est abrogé.

Effet.

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un remboursement d'impôts fonciers pour l'année d'imposition 1981 et pour les années d'imposition subséquentes.

Sommes  
requis-  
es pour le  
paiement  
d'une allo-  
cation de  
disponibi-  
lité.

**28.** Les sommes requises pour le paiement d'une allocation de disponibilité due, pour une année d'imposition, à un particulier visé dans l'article 776.2 de la Loi sur les impôts sont prises à même les recettes fiscales perçues des particuliers en vertu de cette Loi sur les impôts.

Entrée en  
vigueur.

**29.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 14 et 15 qui entreront en vigueur à une date ultérieure fixée par proclamation du gouvernement.